



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

### SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

Réf : CCAS23\_06

Effectif légal : 13

Effectif réel : 11

Présents : 10

Pouvoir : 0

Absent : 1

Date de la convocation : 19 janvier 2023

**PRÉSENTS** : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAU, Bruno MASSONNEAU, Roselyne NAVEAU, Vincent BAUDOUX, Didier RENAUD, Corinne JARASSIER.

**POUVOIR** : /

**ABSENT** : Caroline DELPHIN

### DÉLIBÉRATION N°06

**RAPPORTEUR** : Christian MICHAUD

#### **OBJET : ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA VIENNE**

Par délibération du 25 juin 2018 et du 17 décembre 2020, le **CCAS a décidé d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO)** et a signé une convention ainsi qu'un avenant avec le Centre de Gestion de la Vienne.

Cette mission devient obligatoire pour les Centres de Gestion, les collectivités ont la faculté de choisir d'y adhérer ou non, par voie de convention.

Il est rappelé que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, notamment les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération, les refus de détachement, les refus de placement en disponibilité ...

**La médiation sera assurée par un agent du CDG de la Vienne spécialement formé à cet effet** et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

**L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de 250 € par dossier** comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties.

**VU** le code de Justice administrative,

**VU** le code général de la fonction publique,  
**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
**VU** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,


Après en avoir délibéré, le CCAS:

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- approuve la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

VOTE

**UNANIMITÉ**

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, le

31 JAN. 2023

